



PRÉFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE ILE-DE-FRANCE
SERVICE POLICE DE L'EAU

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LA RÉALISATION D'UN BASSIN DE STOCKAGE DES SURVERSES UNITAIRES DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT PARISIEN SITUÉ SQUARE MARIE CURIE SUR LES COMMUNES DE PARIS 12ÈME ET 13ÈME ARRONDISSEMENTS (75)

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à

L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté n° 02-95 du 1^{er} décembre 2015, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour les années 2016-2021 ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2017-1415 signé le 19 avril 2017, du préfet de Paris, du préfet du Val-de-Marne, du préfet de l'Essonne, du préfet des Hauts-de-Seine et du préfet des Yvelines, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Bièvre

VU le plan de prévention des risques d'inondation du département de Paris révisé approuvé par l'arrêté n°2007-109-1 du 19 avril 2007 ;

VU la délibération du Conseil de Paris adoptant le zonage pluvial (plan pluie) en date du 22 mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DEP-2011-150-1 du 30 mai 2011 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant les digues fluviales (murs anti-crue) situées en rive droite de la Seine et aux pourtours des îles de la Cité et Saint-Louis à Paris et dont la Ville de Paris assure la maîtrise d'ouvrage ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2018/DRIEE/SPE/003 encadrant l'exploitation des réseaux de collecte de la Ville de Paris au sein du système de collecte « Paris – Zone Centrale » en date du 16 novembre 2018 ;

VU la décision n°DRIEE-SDDTE-2018-063 du 30 mars 2018 dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, le projet de construction d'un dispositif de stockage et de restitution des eaux de surverse sous le square Marie Curie, comme suite à la demande d'examen au cas par cas n°F01117P0046 ;

VU le courrier de la Direction régionale des affaires culturelles en date du 20 février 2020 de renoncement à émettre des prescriptions d'archéologie préventive revenant sur le courrier en date du 4 juin 2018 établi dans le cadre de consultation préalable à la procédure d'aménagement du projet ;

VU la délibération 2018 DPE 29 des 10, 11, 12 et 13 décembre 2018 du Conseil de Paris Portant approbation du principe de création et, de dépôt des dossiers d'autorisations nécessaires à la création d'un bassin de stockage des eaux de surverse par temps de pluie dans le 13^e arrondissement et d'un ouvrage de remplissage interceptant les surverses en rive gauche (13^e arrondissement) et en rive droite (12^e arrondissement) ;

VU la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau) reçue le 2 avril 2019, présentée par le Service Technique de l'Eau et de l'Assainissement de la Ville de Paris, enregistrée sous le n° 75 2019 00113 et relative à la réalisation d'un bassin de stockage des surverses unitaires du réseau d'assainissement parisien situé square Marie Curie sur la commune de Paris 12^{ème} et 13^{ème} arrondissements (75) ;

VU l'accusé de réception au guichet unique de l'eau délivré le 5 avril 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le Port de Paris HAROPA en date du 2 mai 2019 ;

VU l'avis favorable de la Métropole du Grand Paris en date du 15 mai 2019 ;

VU l'avis favorable émis par Voies Navigables de France en date du 15 mai 2019 ;

VU l'avis émis par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) en date du 16 mai 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la Délégation Départementale de Paris (DD 75) de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) en date du 17 mai 2019 ;

VU les compléments reçus en date du 11 juillet 2019, suite à la demande de compléments formulée en date du 5 juin 2019 ;

VU la déclaration de recevabilité de la DRIEE (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie) en date du 30 juillet 2019 proposant, conformément à l'article R. 181-36 du code de l'environnement, la tenue d'une enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°75-2019-09-16-002 du 16 septembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance de l'autorisation environnementale relative au projet de réalisation d'un bassin de stockage-restitution des eaux de surverse du réseau d'assainissement sous le square Marie Curie à Paris 13^e arrondissement, de deux puits de raccordement dans les 12^e et 13^e arrondissements et d'un intercepteur les reliant en traversant la Seine ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 21 octobre au 22 novembre 2019 inclus ;

VU les demandes d'avis envoyées le 21 octobre 2019 à la Métropole du Grand Paris et au Conseil de Paris consultés au titre de l'article R.181-38 du code de l'environnement en tant que collectivités territoriales intéressées par le projet ;

VU l'avis favorable avec recommandation du commissaire enquêteur en date du 15 janvier 2020 ;

VU le rapport du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 4 mars 2020 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris en date du 12 mars 2020 ;

VU le courriel du 19 février 2020 par lequel il a été transmis au bénéficiaire le projet d'arrêté préfectoral et l'information de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire en date du 28 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'opération est implantée en zone inondable par les crues de la Seine, réduisant ainsi les volumes disponibles pour l'expansion des crues de cette dernière et, qu'à ce titre, des compensations volumiques et un rétablissement de la continuité hydraulique sont prévus en phase chantier sur le site du projet ;

CONSIDÉRANT que l'opération contribue à améliorer la gestion des eaux pluviales et le fonctionnement des réseaux de collecte existants ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et sur le maintien du libre écoulement des eaux ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état pour les masses d'eaux de surfaces n°FRHR155A « la Seine du confluent de la Marne (exclu) au confluent du Ru d'Enghien (inclus) » et masse d'eaux souterraines n°FRHG102 « Tertiaire du Mantois à l'Hurepoix » et n°FRHG218 « Albien-Néocomien captif » ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Bièvre ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, le Service Technique de l'Eau et de l'Assainissement de la Ville de Paris, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à réaliser un bassin de stockage des surverses unitaires du réseau d'assainissement parisien situé square Marie Curie sur la commune de Paris 12^e et 13^e arrondissements (75) et à réaliser les travaux prévus par le dossier de demande d'autorisation dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et ses pièces annexes, et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Tous les articles du présent arrêté s'imposent au Service Technique de l'Eau et de l'Assainissement de la Ville de Paris.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation et champ d'application de l'arrêté

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (titre II).

ARTICLE 3 : Description des ouvrages et des travaux

Le projet s'inscrit dans les objectifs de reconquête d'une qualité de l'eau baignable en Seine en vue des jeux olympiques et paralympiques de 2024. Il vise à réduire la fréquence des déversements d'eaux usées non traitées en Seine en provenance des déversoirs d'orage situés sur le réseau d'assainissement de la Ville de Paris.

Pour cela, les effluents susceptibles d'être rejetés par les ouvrages de déversement « Bercy », « Mazas », « Traversière », « Diderot » et « Marine » en rive droite et « Buffon » en rive gauche jusqu'à des pluies de périodes de retour 6 mois seront interceptés et dirigés vers un bassin de stockage enterré de 46 000 m³ avant vidange à débit régulé dans le réseau d'assainissement de la Ville.

Au titre de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques, la phase travaux prévoit la mise en oeuvre :

- d'un bassin de stockage-restitution, situé sous le square Marie Curie dans le 13^{ème} arrondissement,
- d'un ouvrage de raccordement du tunnel d'alimentation du bassin au réseau d'assainissement, situé sous la place Valhubert dans le 13^{ème} arrondissement,
- d'un ouvrage de raccordement du tunnel d'alimentation du bassin au réseau d'assainissement, situé au niveau de la voie sur berge Mazas en contrebas du square Albert Tournaire dans le 12^{ème} arrondissement ;
- d'un intercepteur les reliant en traversant la Seine.

Durant les travaux, des prélèvements dans les alluvions de la Seine et dans la nappe de la Craie sont nécessaires pour des volumes totaux prélevés évalués respectivement à 67 674 m³ et 670 000 m³ sur une durée d'environ 22 mois.

Les eaux d'exhaure seront rejetées en Seine après traitement si nécessaire.

La phase exploitation prévoit :

- le comblement des piézomètres,
- la remise en place structurelle du tertre,
- l'entretien des différents ouvrages de gestion des eaux de surverses.

TITRE II – AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

VOLET A - CHAMP D'APPLICATION DE L'AUTORISATION IOTA

ARTICLE 4 : Rubriques de la nomenclature IOTA

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	<u>Phase travaux :</u> Le projet prévoit la mise en place de 6 puits de pompage captant la nappe alluviale de la Seine ainsi que de 7 puits de pompes et 3 piézomètres captant la nappe de la craie <u>Phase exploitation :</u> sans objet
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	<u>Phase chantier :</u> prélèvements dans la nappe de la Craie de 330 000 m ³ /an sur une durée de 20 mois pour un volume de total de 670 000 m ³ <u>Phase exploitation :</u> sans objet
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	<u>Phase chantier :</u> rejets des eaux d'exhaure en Seine présentant un flux total de pollution entre les niveaux R1 et R2 pour les MES, la DCO, l'azote global et les composés organohalogénés <u>Phase exploitation :</u> sans objet
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	<u>Phase chantier :</u> Le projet prévoit des installations de chantier et des remblais provisoires dans le lit majeur en rive droite de Seine, sur une emprise de 429 m ² <u>Phase exploitation :</u> sans objet

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

Le projet ne relève d'aucune autre procédure listée à l'article L.181-2 du code de l'environnement.

VOLET B - PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 5 : Information préalable au démarrage du chantier

Deux mois avant la réalisation des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation communique au service police de l'eau un planning avec la description de chaque tâche de travaux.

Les éléments à transmettre au service police de l'eau, leur délai d'acquisition ainsi que leur forme sont récapitulés dans le tableau ci-après :

Phase chantier – informations préalables			
Article concerné	Délai de transmission	Éléments à transmettre	Forme
Informations générales			
Art.5	Deux mois avant la réalisation des travaux	Planning	Libre
Forages et piézomètres (rubrique 1.1.1.0)			
Art.9	<p>Au moins un mois avant le début des forages et piézomètres</p> <p>À la disposition du service police de l'eau un mois avant le début des forages et piézomètres</p> <p>Avant les travaux de comblement</p> <p>A la disposition du service police de l'eau un mois avant le début des travaux de comblement</p>	<p>Dates de début et fin de des travaux de création de forages et piézomètres forages, nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux.</p> <p>-----</p> <p>Tableau récapitulatif actualisé recensant l'ensemble des piézomètres et comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dates de début et fin de forages, nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ; • coordonnées précises en Lambert 93 des forages et des piézomètres exécutées. <p>-----</p> <p>Date prévisionnelle des travaux de comblement.</p> <p>-----</p> <ul style="list-style-type: none"> • coupe technique précisant les équipements en place ; • informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ; • techniques ou méthodes utilisées pour réaliser le comblement. 	Porter-à-Connaissance (format papier et numérique)
Prélèvements d'eau en nappes (rubriques 1.1.2.0 et 1.2.2.0)			
Rejets d'eaux d'exhaure (rubriques 2.2.1.0 et 2.2.3.0)			
Art.10 et 11	Au moins trois mois avant le début des pompages et rejets	<ul style="list-style-type: none"> • dates de début et de fin de pompages et rejets ; • localisation exacte de la canalisation mis en place dans le réseau de la Ville de Paris déversant ensuite en Seine en 	Porter-à-Connaissance (format papier et numérique)

Phase chantier – informations préalables			
Article concerné	Délai de transmission	Éléments à transmettre	Forme
	<p>A la disposition du service police de l'eau trois mois avant le début des pompages et des rejets et transmis dans le cadre des bilans trimestriels</p> <p>Trois mois avant le début des opérations de rejet en Seine puis dans le cadre des bilans trimestriel</p>	<p>coordonnées Lambert 93 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • caractéristiques quantitatives et qualitatives du rejet ; • descriptif et localisation du dispositif de prétraitement avant rejet ; • autorisations de déversement signées avec le Service d'Assainissement Parisien. <p>-----</p> <ul style="list-style-type: none"> • nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ; • méthodologie de prélèvement et localisation précise, en coordonnées Lambert, avant et après le dispositif de traitement, des points de prélèvement et de rejet ; • modalités d'intervention en cas de dépassements des seuils fixés. <p>-----</p> <ul style="list-style-type: none"> • nappe concernée et modalités techniques proposées ; • suivi de la qualité des eaux souterraines mis en place ; • estimation des volumes prélevés et rejetés . 	
Implantation d'ouvrages dans le lit majeur de la Seine (rubrique 3.2.2.0)			
Art.13	Un mois avant le début des travaux	<ul style="list-style-type: none"> • modalités de suivi et indicateurs du respect de l'équilibre déblais/remblais ; • procédure de gestion de chantier en cas de crue. 	Porter-à-Connaissance (format papier et numérique)

ARTICLE 6 : Dispositions relatives au risque de pollution

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur l'eau et les milieux aquatiques.

À défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales collectées sur le chantier sont gérées selon les dispositions de l'article 12 du présent arrêté.

Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées de bacs de rétention et d'un système de décantation. L'ensemble des bacs de rétention et

ouvrages de traitement prévus sur les installations de chantier est muni d'une vanne en sortie afin de pouvoir confiner leur contenu en cas de déversement accidentel d'une pollution.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké. Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés. Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toute origine (produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

En cas de pollution accidentelle, des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'autorisation afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire de l'autorisation informe, dans les meilleurs délais, le préfet, le service police de l'eau et, si besoin, les gestionnaires de réseaux de collecte.

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces envahissantes, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

ARTICLE 7 : Dispositions vis-à-vis du risque d'étiage

Le bénéficiaire s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles 24h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF et sur le site PROPLUVIA aux liens ci-dessous :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des travaux ou renforcer le suivi de la qualité des eaux. Le lavage des véhicules est interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique (bétonnières) et pour les organismes liés à la sécurité.

En situation de crise, les prélèvements dans les eaux souterraines et les rejets sont suspendus. Les travaux en cours d'eau sont interdits sauf travaux d'urgence autorisés par le service police de l'eau.

ARTICLE 8 : Dispositions vis-à-vis du risque de crue

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante et prévoit que le matériel susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux et dont le maintien n'est pas prévu dans le dossier de demande d'autorisation soit démonté et transporté hors d'atteinte de la crue dans un délai de 24 heures, lorsque la station d'Austerlitz passe en

vigilance crue orange. Une mise en alerte et/ou le démarrage d'un plan de fonctionnement du chantier en mode dégradé, avec risques de crues, sont mis en œuvre dès activation de la vigilance crue jaune à Austerlitz.

Le bénéficiaire de l'autorisation établit ou fait établir une procédure de gestion des crues tenue à la disposition du service police de l'eau, en détaillant les mesures de repli ou de protection qu'il prévoit de prendre pour protéger les installations de chantier et les mesures prévues pour la reprise du chantier.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service police de l'eau de la situation et des mesures prises pour éviter ou réduire les impacts potentiels.

Pour cela, le bénéficiaire de l'autorisation s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

Les prescriptions spécifiques aux ouvrages et bases chantiers situés en zone inondable de la Seine sont précisées à l'article 13.

ARTICLE 9: Dispositions concernant les piézomètres (rubrique 1.1.1.0)

9.1. Conditions de réalisation et d'équipement

Le site d'implantation des forages est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées et indépendantes, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation. Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, elle est rendue étanche ou est située dans un local étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

9.2. Ouvrages créés

Les piézomètres suivants, présents dans le dossier de demande d'autorisation, sont régularisés.

Nom	X L93 (m)	Y L93 (m)	Z (m NGF)	Profondeur (m)	Nappe captée	Usage
PZ-CRA-01	653250,9	6860238,1	36	60	Nappe de la craie	Piézomètre
PZ-CRA-02	653260,4	6860253,3	36	60	Nappe de la craie	Piézomètre
PZ-CRA-03	653241,7	6860222,6	36	60	Nappe de la craie	Piézomètre

Pendant la phase travaux, des piézomètres complémentaires à ceux prévus dans le dossier de demande d'autorisation peuvent être mis en place.

Les forages suivants servant aux pompages des nappes en phase travaux, présents dans le dossier de demande d'autorisation, sont déclarés :

Nom	X L93 (m)	Y L93 (m)	Z (m NGF)	Profondeur (m)	Nappe captée	Usage
PP-CRA-01	653251,4	6860251,1	36	60	Nappe de la craie	Prélèvement
PP-CRA-02	653262,3	6860244,5	36	60	Nappe de la craie	Prélèvement
PP-CRA-03	653261,7	6860231,2	36	60	Nappe de la craie	Prélèvement
PP-CRA-04	653251,1	6860225	36	60	Nappe de la craie	Prélèvement
PP-CRA-05	653239,5	6860232	36	60	Nappe de la craie	Prélèvement
PP-CRA-06	653239,6	6860244,6	36	60	Nappe de la craie	Prélèvement
PP-CRA-07	653242,8	6860272,2	36	60	Nappe de la craie	Prélèvement
PP-LUT-01	653245,5	6860248,2	36	35,6	Nappe d'accompagnement de la Seine	Prélèvement
PP-LUT-02	653245,3	6860228,5	36	35,6	Nappe d'accompagnement de la Seine	Prélèvement
PP-LUT-03	653262,2	6860238	36	35,6	Nappe d'accompagnement de la Seine	Prélèvement
PP-LUT-04	653415,8	6860597,2	35	37,6	Nappe d'accompagnement de la Seine	Prélèvement
PP-LUT-05	653595,4	6860730,7	30	45	Nappe d'accompagnement de la Seine	Prélèvement
PP-LUT-06	653242,7	6860268,9	36	35,6	Nappe d'accompagnement de la Seine	Prélèvement

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer avant le début des travaux sont précisées au tableau de l'article 5.

9.3. Conditions de surveillance et d'abandon

Les piézomètres et les ouvrages liés aux prélèvements dans les eaux souterraines sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères.

L'ensemble des piézomètres et des ouvrages liés aux prélèvements dans les eaux souterraines est comblé à l'issue des travaux à l'exclusion de ceux qui seront conservés pour le suivi à long terme en application de l'article 20.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer avant le début des travaux de comblement sont précisées au tableau de l'article 5.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer à l'issue des travaux de comblement sont précisées au tableau de l'article 5.

La transmission de ces informations met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

Pour les piézomètres utilisés pendant les travaux de pompage et conservés en phase exploitation pour effectuer la surveillance des eaux souterraines et évaluer les impacts éventuels de la phase exploitation, les prescriptions de l'article 20 s'appliquent.

ARTICLE 10 : Dispositions concernant les prélèvements d'eau en nappe (rubriques 1.1.2.0)

10.1. Zones concernées et information préalable

Le projet comporte différents éléments nécessitant la mise en place de rabattements temporaires de la nappe d'accompagnement de la Seine et de la nappe de la craie en phase chantier.

Ces opérations de rabattement de nappe concerneront :

- pour la nappe de la craie : les dispositifs de rabattement destinés à stabiliser les fonds de fouille du bassin de stockage-restitution et du puits d'attaque du tunnelier ;
- pour la nappe d'accompagnement de la Seine : la mise en place de dispositif d'exhaure en fond de fouille pour la réalisation des ouvrages annexes superficiels (galerie d'accès technique au bassin et ouvrages de raccordement des puits de chute aux déversoirs d'orage existants)

Le volume total prélevé sur la durée du chantier sera de 670 000 m³ pour la nappe de la craie. Pour la nappe d'accompagnement de la Seine, le volume prélevé par les dispositifs d'exhaure seront de 14 500 m³/an pour un volume total de 28 000 m³.

Le cumul des débits prélevés dans la nappe d'accompagnement de la Seine est inférieur au seuil de la rubrique 1.2.2.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement (80 m³/h).

Le tableau suivant encadre les prélèvements au cours du temps.

Nappe	Ouvrage	Durée de rabattement	2021	2022	2023	Total
Nappe de la craie	Bassin de stockage restitution	– Octobre 2022 à Août 2023	0	81032	331376	412409
	Puits d'attaque	Octobre 2021 à juin 2022	75762	181829	0	257591
	Sous-Total	Octobre 2021 à août 2023	75762	262861	331376	670000
Nappe alluviale de la Seine	Galerie	Décembre 2022 à juin 2023	0	1610	9662	11273
	Valhubert	Novembre 2022 à janvier 2023	0	4099	2050	6149
	Mazas	Octobre 2022 à janvier 2023	0	7906	2635	10541
	Sous-total	Octobre 2022 à janvier 2023	0	13615	14347	27962
Toutes	Total	Octobre 2021 à janvier 2023	75762	276476	345724	697962

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer avant le début des travaux sont précisées au tableau de l'article 5.

10.2. Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les pompes électriques nécessaires au rabattement temporaire de la nappe sont raccordées au réseau électrique du chantier.

En cas de nécessité, des groupes électrogènes pourront être utilisés, ces derniers sont équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

10.3. Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du débit et volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit et volume prélevé.

10.4. Auto surveillance des volumes et débits prélevés

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Les volumes et débits prélevés sont enregistrés quotidiennement. Le suivi du niveau de la nappe est réalisé mensuellement.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer pendant la phase chantier sont précisées au tableau de l'article 5.

10.5. Auto surveillance de la qualité de l'eau prélevée

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer pendant la phase chantier sont précisées au tableau de l'article 5.

ARTICLE 11 : Dispositions relatives aux rejets d'eaux d'exhaure (rubriques 2.2.1.0 et 2.2.3.0)

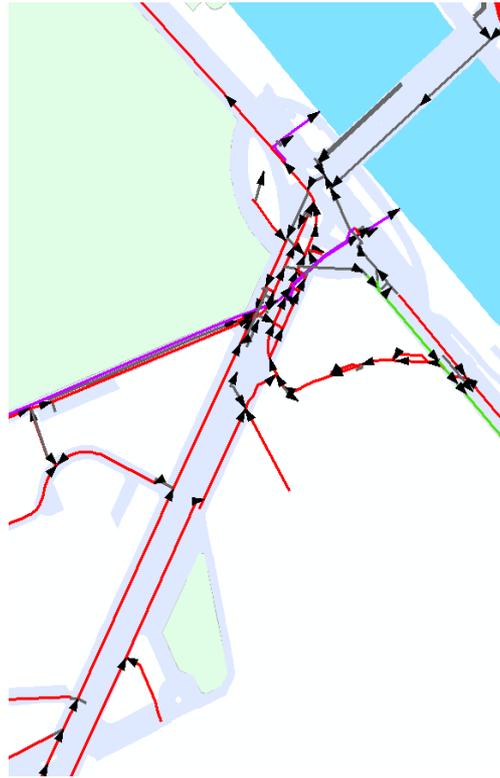
11.1. Rejet en Seine

Les débits maximums cumulés d'eau d'exhaure rejetés en Seine seront de l'ordre de 100 m³/h, dont 75 m³/h en provenance de la nappe de la craie et 25 m³/h en provenance de la nappe d'accompagnement de la Seine.

Les eaux issues du rabattement de la nappe de la craie pour la réalisation du bassin de stockage-restitution et du puits de départ du microtunnelier seront rejetées en Seine, via un réseau de refoulement posé dans le réseau d'assainissement parisien existant, jusqu'à l'aval de la vanne de crue du déversoir d'orage Saint-Bernard. Les eaux issues du rabattement de la nappe d'accompagnement de la Seine, nécessaire à la réalisation de la galerie d'accès

technique au bassin, seront également rejetées en Seine, via ce même réseau de refoulement.

Comme suit :



Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer avant les pompages sont précisées au tableau de l'article 5.

Les ouvrages de rejet au milieu naturel étant via un réseau de refoulement posé dans le réseau d'assainissement parisien existant ils ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux.

11.2. Qualité et traitement des eaux rejetées en Seine

Les eaux rejetées ne sont pas de nature à porter atteinte à la santé publique et ne compromettent pas l'équilibre biologique et écologique du milieu.

Les rejets sont dépourvus de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur, ne sont pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur.

Un traitement des eaux d'exhaure est mis en place avant rejet. Il se compose d'un décanteur. Les produits de décantation sont évacués selon la réglementation en vigueur.

Les ouvrages de rejet sont munis d'une vanne d'isolement / d'obturation permettant d'isoler, en cas de pollution accidentelle des eaux, la canalisation d'amenée du milieu récepteur concerné.

Ce dispositif d'obturation est maintenu en état de marche et est actionnable en toute circonstance localement. Le pompage dans la nappe de la craie ne pouvant être interrompu sans risque pour le chantier, un by-pass sera mis en place vers le réseau d'assainissement après autorisation de la section de l'assainissement de la ville de Paris.

L'ensemble des installations et dispositifs de rejet est entretenu régulièrement.

Le dispositif de traitement des eaux rejetées doit permettre de respecter les valeurs seuils maximales suivantes :

Paramètres à surveiller	Valeurs seuils maximales
Température (°C)	$\leq 20^{\circ} \text{C}$
pH	$6,5 < \text{pH} < 9$
MES (mg/l)	<50
Oxygène dissous (mg/l)	>6
DBO5 (mg/l)	<6
DCO (mg/l)	<30
Carbone organique total (mg/l)	<7
Azote total Kjeldahl (NTK en mg/l)	<2
Azote Ammoniacal (NH ₄ ⁺ en unité mg/l)	<0,5
Phosphore (mg/l)	<0,2
Nitrates (mg/l)	<50
Métaux et métalloïdes (ug/l)	<13
Hydrocarbures totaux (mg/l)	<0,1
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (mg/l)	<0,001

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Le service police de l'eau est tenu informé dans le cas où une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement des eaux est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place toutes les mesures nécessaires pour caractériser l'origine du dysfonctionnement et y remédier dans les plus brefs délais.

11.3. Contrôle du rejet en Seine

11.3.1. Emplacement des points de contrôles

L'installation de traitement des eaux est équipée d'un point de contrôle destiné aux mesures et aux prélèvements. Ce point de contrôle doit être implanté après le dispositif de traitement des eaux d'exhaure, et dans une section de la canalisation de rejet dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

11.3.2. Autosurveillance par le bénéficiaire de l'autorisation

Durant le premier mois du rejet, le bénéficiaire de l'autorisation effectue chaque semaine au point de contrôle les mesures sur les paramètres listés dans le tableau concerné de l'article 11.2. La fréquence d'analyse est ensuite mensuelle sauf demande contraire du service police de l'eau.

Ces mesures, ainsi que la comparaison aux valeurs maximales seuils, sont insérées dans le cahier de suivi de chantier et tenues à la disposition du service police de l'eau dans les quinze jours suivant la fin du mois.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer pendant la phase chantier sont précisées au tableau de l'article 18.

Si au cours des travaux le bénéficiaire de l'autorisation constate en sortie de traitement une augmentation de 25 % des paramètres visés à l'article 11.2 par rapport à la moyenne des mesures précédemment effectuées, le service police de l'eau et le Service d'assainissement de la Ville de Paris sont informés sans délai. Les mesures sont prises pour identifier la cause de cette augmentation et les analyses sont réalisées chaque semaine jusqu'au retour à la normale. En fonction des incidences avérées, le service police de l'eau peut demander l'arrêt des pompages et des rejets.

11.4. Entretien des dispositifs de traitement

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement du dispositif de rejet et de traitement.

Ces opérations sont consignées dans le cahier de suivi de chantier.

ARTICLE 12 : Dispositions concernant les ouvrages de gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)

12.1. Principes de gestion des eaux pluviales en phase chantier (ouvrages temporaires)

Pour la gestion des eaux pluviales de chantier, le bénéficiaire de l'autorisation recherche en priorité le rejet des eaux pluviales au milieu naturel plutôt que dans les réseaux de collecte.

Sur l'ensemble du chantier, les eaux pluviales sont collectées, stockées et traitées avant rejet en cours d'eau ou dans les réseaux de collecte.

Les eaux pluviales collectées sont dirigées vers des bassins de décantation. Ces ouvrages sont dimensionnés pour assurer un taux d'abattement théorique d'au moins 85 % sur les matières en suspension. En cas d'impossibilité de mettre en place des bassins de décantation, d'autres moyens de traitement aux performances équivalentes sont utilisés (décanteurs lamellaires, filtres à sable, etc.).

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer sont précisées au tableau de l'article 5.

Les rejets en cours d'eau se font conformément aux prescriptions des articles 11.3, 11.3.1 et 11.3.2. Les valeurs réelles de qualité sont mesurées en entrée et en sortie de traitement. Les ouvrages dédiés sont conçus de manière à ne pas surverser en direction des réseaux de collecte.

Pour les rejets au réseau de collecte, le bénéficiaire de l'autorisation respecte les seuils définis dans les autorisations temporaires de déversement des gestionnaires concernés.

Les travaux ne modifieront pas le mode de gestion actuel des eaux pluviales de ces sites mais des dispositions spécifiques seront néanmoins mises en place par les entreprises en charge des travaux pour la gestion locale des eaux de ruissellement et notamment éviter la pollution

des eaux pluviales par les activités de chantier (cf. chapitre 6.1).

Au niveau de la voie Mazas en rive droite de Seine, la station de pompage des eaux pluviales sera maintenue en fonctionnement pendant les travaux.

ARTICLE 13 : Dispositions concernant l'implantation d'ouvrages dans le lit majeur de la Seine (rubrique 3.2.2.0)

13.1. Principes généraux

La plus grande neutralité hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais. Cette neutralité hydraulique doit être recherchée, au minimum, jusqu'aux conditions hydrauliques de la crue centennale. La neutralité hydraulique est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

Les installations, ouvrages ou remblais sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mis en œuvre.

Les installations, ouvrages ou remblais doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

L'implantation de l'installation, de l'ouvrage ou du remblai doit prendre en compte et préserver autant que possible les liens qui peuvent exister entre le cours d'eau et les milieux terrestres adjacents et notamment les écoulements annexes des eaux, le chevelu, les infiltrations dont l'existence de certains milieux naturels, ou de nappes souterraines, peut dépendre.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer au service police de l'eau avant les travaux sont précisées au tableau de l'article 5.

13.2. Implantations concernées en lit majeur

La cote de la crue de référence du projet est de 34,21 m OVP ou 34,54 m NGF (côte de la crue de 1910 du PPRI de Paris).

Le projet soustrait une surface de 429 m² à la crue de la Seine par la création d'un volume global de remblais pendant travaux en dessous des Plus Hautes Eaux Connues.

13.3. Mesure d'évitement et de réduction

On distingue trois types d'installations de chantier (cf plan annexe) :

- les installations pouvant être évacuées dans un délai de 24 heures et qui par conséquent ne seront pas présente en cas d'inondation de la voie Mazas :
 - les aires de stockage de matériels, qui seront évacuées par camion empruntant la voie de chantier traditionnelle ;
 - l'évacuation des installations d'injections comprenant les silos et les pompes, qui nécessitera un engin de levage situé sur la voie Mazas ;
 - le magasin, qui sera évacué par engin de levage situé place Mazas ;

- les équipements divers (type groupe électrogène, barrières de chantier), qui seront évacués par camion ;
- les clôtures de chantier susceptibles de former un obstacle.
- les installations ne pouvant pas être évacuées dans le délai de 24 heures, mais qui seront hors crue 1910 : base de vie sur pilotis.
- les installations qui ne seront pas déplacées et submergées :
 - les blocs GBA délimitant les voies de circulation et l'emprise du chantier, qui seront liaisonnés entre eux et scellés sur la voie pour éviter tout déplacement ;
 - le mur de soutènement provisoire des remblais (s'il s'avère nécessaire d'en installer un pour la mise en place de la rampe d'accès), qui sera scellé sur la voie ;
 - la rampe d'accès en remblais et la plateforme de travail, qui sera elle aussi scellée sur la voie pour éviter tout emportement.

La rampe d'accès et la plate-forme de travail vont tout de même créer un volume pris à la crue qui devra donc être compensé.

13.4. Mesure de compensation

13.4.1. Principes de compensation

Malgré toutes ces mesures d'évitement et de réduction, il reste des compensations pour les volumes pris sur la zone d'expansion des crues. Ces volumes apportés, si on considère plate-forme et rampe en remblais ou un équivalent ne laissant aucun vide, sont comme suit :

	Plateforme	Rampes
Niveau (m OVP)	29,65	Variable
Hauteur de remblais moyenne (m)	0,8	0,70 et 0,15
Surface (m ²)	175	144 et 110
Volume (m ³)	140	117

soit un volume d'environ 257 m³.

Afin de compenser ce volume de remblais situé dans le lit majeur de la Seine, il est prévu de réaliser les dispositions suivantes :

- la plateforme de travail sera située au niveau moyen 29.65 m OVP et sera composée d'une structure métallique permettant de disposer de vide pour l'extension de la crue. On estime que la structure aura 80 % de vide ;
- le niveau actuel au droit du puits Tournaire se situe au niveau moyen 30,24 m OVP. Un terrassement de l'ordre de 65 cm sera réalisé au droit du puits Tournaire afin de créer une plateforme de travail plane.

Ces dispositions permettent de compenser le volume apporté.

Zones de décaissement	Zone de travaux	Base vie
Hauteur moyenne (m)	0,65	Terrassement impossible
Surface (m ²)	400	96
Volume (m ³)	260	0

13.4.2. Déroulement des opérations

Les zones de compensations sont réalisées avant les remblais pour maintenir en permanence l'équilibre en termes de déblais – remblais.

En phase travaux, le chantier est à l'équilibre pendant les périodes de crues (soit de novembre à juin) en termes de déblais – remblais. Un tableau de suivi des remblais et déblais est rempli et réactualisé avant chaque période de crue et ce, chaque année. Il est inclus dans le cahier de suivi de chantier prévus à l'article 18.

Le bénéficiaire de l'autorisation respecte les obligations suivantes :

- obligation de respecter le Plan de Prévention du Risque d'Inondation et les dispositions du dossier d'autorisation environnementale ;
- obligation de tenir à jour le tableau de suivi des déblais – remblais ;
- obligation des entreprises de construction de proposer un phasage de travaux en privilégiant la mise en place des mesures compensatoires (déblais) en priorité ;
- obligation de mettre en place un plan de prévention et d'intervention en cas d'alerte de crue avec des niveaux d'évacuation de la zone en fonction des niveaux d'eau de la Seine. Il comprend les instructions à suivre pour les entreprises et les ouvriers lors de crue en fonction de leur situation sur l'emprise du projet.

ARTICLE 14 : Modification d'un organe de protection anti-crue

La rubrique 3.2.6.0. de la nomenclature, relative aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions, n'est pas visée.

Deux éléments ont fait que cette rubrique ne peut être visée au niveau des travaux prévus pour la création du puits de raccordement Tournaire dans la mesure où :

- la voie Mazas n'est pas classée dans l'arrêté préfectoral N°DEP-2011-150-1 du 30 mai 2011 portant sur le classement des digues fluviales (murs anti-crue) situées en rive droite de la Seine et n'est pas modifiée durant les travaux,
- l'escalier démolé et reconstruit le long de l'institut médico-légal n'est pas en tant que tel un mur de protection anti-crue, mais un tertre (terrain qui par son altimétrie est au-dessus de la crue de référence et par ses dimensions ne peut pas être sujet à une défaillance c'est-à-dire une rupture lors d'une crue). Le square répond à ces critères, car il est hors d'eau et suffisamment important pour résister à la crue.

Afin de confirmer que ces travaux n'auront pas d'incidence sur la protection anti-crue sans prédéfinir comment la Métropole du Grand Paris classera les ouvrages dans ce secteur et en fonction de quel niveau de crue, il est exigé un maintien après travaux de la fonctionnalité de l'escalier qui sera démolé et reconstruit au niveau du puits de raccordement Tournaire.

ARTICLE 15 : Encadrement des déversements en Seine pendant travaux suite à la mise à sec du réseau d'assainissement

Des études hydrauliques ont été menées, à l'aide du modèle hydraulique du réseau d'assainissement parisien, afin d'évaluer l'impact des modalités de mise à sec du réseau lors de la réalisation des prises d'eau sur le collecteur Rapée et sur le DO Buffon.

Pour rappel, les travaux hydrauliquement importants impactant directement les ouvrages d'assainissement existants seront réalisés en période hivernale, afin de limiter les impacts sur le milieu récepteur et les risques de débordement du réseau.

La configuration de mise à sec de la zone de chantier du collecteur Rapée n'a pas d'impact pour la pluie mensuelle mais induit une hausse des volumes déversés par le DO Traversière ou l'usine Mazas pour la pluie de projet de période de retour 3 mois et pour la pluie de projet décennale d'hiver (cf. tableau ci-après).

[Impacts sur les déversements en Seine des travaux sur le collecteur Rapée](#)

Déversoirs	Pluie de projet mensuelle hors crue de Seine		Pluie de projet de période de retour 3 mois hors crue de Seine		Pluie de projet décennale d'hiver hors crue de Seine		Pluie de projet décennale d'hiver avec crue de Seine (DO Fermées)	
	Configuraton actuelle de référence	Configuraton mise à sec Rapée	Configuraton actuelle de référence	Configuraton mise à sec Rapée	Configuraton actuelle de référence	Configuraton mise à sec Rapée	Configuraton actuelle de référence	Configuraton mise à sec Rapée
DO Bercy	0	0	0	0	0	0	0	0
DO Mazas	0	0	600	0	800	1 000	0	0
Usine Mazas	0	0	0	0	0	0	5 500	6 100
DO Traversière	0	0	1 800	5 200	3 800	8 300	0	0
DO Marine	0	0	0	0	0	0	0	0
DO Diderot	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	2 400	5 200	4 600	9 300	5 500	6 100

Les travaux du collecteur Rapée auront donc un impact sur la qualité de la Seine pour les fortes pluies, à l'aval immédiat du DO Traversière et de l'usine Mazas. Cet impact sera toutefois très faible car la hausse maximale de volume déversé pour la pluie décennale d'hiver (4 700 m³) ne représente que 0,4 % environ du volume s'écoulant en une heure dans la Seine à son débit médian (350 m³/s).

La configuration de mise à sec de la zone de chantier du DO Buffon induit une légère diminution globale des déversements en Seine par rapport à la configuration de référence (cf. tableau ci-après). La baisse des déversements du DO Buffon fait en effet plus que compenser la hausse des déversements sur les autres DO.

Impacts sur les déversements en Seine des travaux sur le DO Buffon

Déversoirs	Pluie de projet mensuelle hors crue de Seine		Pluie de projet de période de retour 3 mois hors crue de Seine		Pluie de projet décennale d'hiver hors crue de Seine	
	Configuraton actuelle de référence	Configuraton mise à sec DO Bufon	Configuraton actuelle de référence	Configuraton mise à sec DO Bufon	Configuraton actuelle de référence	Configuraton mise à sec DO Bufon
DO Bufon	0	0	5 500	0	10 900	0
DO Cité	0	0	0	0	0	300
DO Alma Rive Gauche	0	0	12 700	14 700	30 300	31 900
Usine Alma	0	0	4 000	4 000	6 600	6 500
DO Bourgogne	0	0	100	400	3 100	5 000
DO Solférino	0	0	100	2 400	2 300	8 700
TOTAL	0	0	22 400	21 500	53 200	52 400

En conclusion :

- les travaux sur le collecteur Rapée n'auront pas d'impact sur la qualité de la Seine pour les faibles pluies et auront un très faible impact défavorable sur la qualité de la Seine pour les fortes pluies,
- Les travaux sur le DO Buffon n'auront pas d'impact significatif sur la qualité de la Seine.

ARTICLE 16 : Gestion des déblais et matériaux de démolition

Les déblais et les produits d'excavation des travaux sont gérés selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Lutte contre les espèces envahissantes végétales

Toutes les mesures nécessaires sont prises dans le cadre de la lutte contre les espèces végétales envahissantes. Leur présence sur la zone de chantier est signalée, et toutes les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination de ces espèces dans le milieu avec l'écologue en charge du suivi environnemental des secteurs à enjeux. Afin de

prévenir tout risque de contamination, les véhicules sont vérifiés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation.

ARTICLE 18 : Suivi des travaux

Les éléments à transmettre au service police de l'eau, ou aux agents de contrôle, et leur format sont récapitulés dans le tableau ci-après. Ces éléments sont transmis par le bénéficiaire de l'autorisation dans le cadre de bilans trimestriels. En application de l'article 26 du présent arrêté, tout incident compromettant le respect des prescriptions du présent arrêté est également porté sans délai à la connaissance du service police de l'eau.

Phase chantier – Suivi des travaux			
Ouvrages ou articles concernés	Délai de transmission / fréquence	Éléments à transmettre	Forme
Pour toute l'emprise de chantier	<p>À la disposition du service police de l'eau pendant toute la durée du chantier.</p> <p>À la disposition du service police de l'eau à l'issue du chantier.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ; • dates de début et fin de forages, et nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ; • coordonnées précises en Lambert 93 des forages et piézomètres exécutés ; • rapport trimestriel faisant apparaître les volumes et les tonnages de déblais extraits ainsi que leur lieu de destination ; • incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques, ou au niveau des installations de gestion des eaux pluviales ; • opérations de contrôle, d'entretien et de renouvellement des moyens de comptage des prélèvements en nappe et des dispositifs de suivi de la qualité des eaux pompées et rejetées au milieu naturel, et des différents équipements composant les installations pluviales. 	Cahier de suivi de chantier.

Phase chantier – Suivi des travaux			
Ouvrages ou articles concernés	Délai de transmission / fréquence	Éléments à transmettre	Forme
Pour toute l'emprise de chantier	Au bout des six premiers mois de chantier puis tous les trois mois	<ul style="list-style-type: none"> déroulement des travaux ; mesures prises par le bénéficiaire de l'autorisation pour respecter les prescriptions du présent arrêté ; effets que le bénéficiaire de l'autorisation a identifié de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets. 	Compte-rendu de chantier (format numérique).
Pour toute l'emprise de chantier	À la fin des travaux.	<ul style="list-style-type: none"> déroulement des travaux ; mesures prises par le bénéficiaire de l'autorisation pour respecter les prescriptions du présent arrêté ; effets que le bénéficiaire de l'autorisation a identifié de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets. 	Rapport de fin de travaux (format numérique).
Forages et piézomètres (rubrique 1.1.1.0)			
Art. 9	À la disposition du service police de l'eau deux mois suivant la fin des travaux de comblement.	Pour chaque ouvrage comblé : <ul style="list-style-type: none"> déroulement des travaux ; mesures prises par le bénéficiaire de l'autorisation pour respecter les prescriptions du présent arrêté ; effets que le bénéficiaire de l'autorisation a identifiés de son aménagement sur le milieu naturel et sur l'écoulement des eaux et mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou compenser ces effets ; références des ouvrages comblés, aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de ces ouvrages et travaux de comblement effectués. 	Rapport de fin de travaux (format numérique).
Prélèvements d'eau en nappes (rubriques 1.1.2.0 et 1.2.2.0)			

Phase chantier – Suivi des travaux			
Ouvrages ou articles concernés	Délai de transmission / fréquence	Éléments à transmettre	Forme
Art. 10	À la disposition du service police de l'eau sur les chantiers.	<p>Relevé mensuel, pour chaque ouvrage :</p> <ul style="list-style-type: none"> volumes prélevés quotidiennement et mensuellement ; débits constatés quotidiennement et mensuellement ; niveaux piézométriques de la nappe relevés mensuellement pendant le rabattement de nappe ; incidents survenus et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ; entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation. 	Résultats d'autosurveillance (format numérique).
Rejets d'eaux d'exhaure (rubriques 2.2.1.0 et 2.2.3.0)			
Art. 11	<p>À la disposition du service police de l'eau sur les chantiers.</p> <p>Une fois la fin du chantier, les données sont à conserver trois ans.</p>	<ul style="list-style-type: none"> relevés hebdomadaires et mensuels ; mesures sur les paramètres listés dans le tableau de l'article 11.2 ; plans de récolement et caractéristiques des ouvrages de rejet. 	Résultats d'autosurveillance et plans (format numérique).
Ouvrages de gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)			
Art. 12	Sans délai	<ul style="list-style-type: none"> incidents survenus. 	Cahier de suivi de chantier.
Implantation d'ouvrages et de bases chantier dans le lit majeur de la Seine (rubrique 3.2.2.0)			
Art. 13	<p>À la disposition du service police de l'eau pendant toute la durée du chantier</p> <p>Six mois après la fin des travaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> tableau de suivi mensuel des volumes pris et rendus à la crue ; <p>-----</p> <ul style="list-style-type: none"> plan de récolement définitif de la topographie. 	<p>Cahier de suivi de chantier.</p> <p>Plans (format papier et numérique).</p>
Modification d'un organe de protection anti-crue			

Phase chantier – Suivi des travaux			
Ouvrages ou articles concernés	Délai de transmission / fréquence	Éléments à transmettre	Forme
Art. 14	À la disposition du service police de l'eau pendant toute la durée du chantier Six mois après la fin des travaux	<ul style="list-style-type: none"> compte rendu de suivi de chantier toutes les semaines pendant la phase démolition et reconstruction ; incidents survenus ; <p style="text-align: center;">-----</p> <ul style="list-style-type: none"> plan de l'escalier reconstruit et analyse de l'ouvrage avant et après travaux analyse de l'impact des travaux sur la pérennité du Tertre. 	Cahier de suivi de chantier. Plan et analyse (format numérique).
Encadrement des déversements en Seine pendant travaux suite à la mise à sec du réseau d'assainissement			
Art. 15	À la disposition du service police de l'eau pendant toute la durée du chantier Six mois après la fin des travaux	<ul style="list-style-type: none"> tableau de suivi mensuel des volumes déversés suite aux travaux sur le collecteur Rapée et le DO Buffon ; <p style="text-align: center;">-----</p> <ul style="list-style-type: none"> bilan définitif des volumes déversés en Seine à cause des travaux sur les Do Rapée et Buffon. 	Cahier de suivi de chantier. Résultats d'autosurveillance (format numérique).

VOLET C - PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 19 : Prescriptions générales

L'ensemble des ouvrages est convenablement entretenu et fera l'objet d'examens annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état de fonctionnement.

Les éléments à transmettre au service police de l'eau, la forme et les délais de transmission sont récapitulés dans le tableau de l'article 24.

ARTICLE 20 : Dispositions concernant les piézomètres (rubrique 1.1.1.0)

20.1. Conditions de surveillance

Les piézomètres conservés et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères.

Tous les piézomètres conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer dans le cadre de l'autosurveillance sont précisées au tableau de l'article 24.

20.2. Conditions d'abandon

Tout piézomètre abandonné est comblé selon les dispositions de l'article 9.3 du présent arrêté.

ARTICLE 21 : Dispositions concernant les prélèvements (rubriques 1.1.2.0 et 1.2.2.0)

Aucun prélèvement en nappe n'est réalisé en phase d'exploitation.

Des forages ou piézomètres sont conservés pour la surveillance des eaux souterraines.

Un suivi mensuel du niveau piézométrique est maintenu en place douze mois après la fin des travaux de réalisation de l'ouvrage cadre enterré sous le projet afin d'évaluer les impacts éventuels des nouvelles constructions et vérifier dans la durée si l'effet barrage est conforme aux prévisions.

En fonction des résultats de ce suivi, des mesures correctives pourront être apportées pour minimiser l'impact du projet sur l'écoulement des nappes. Ces mesures sont précisées dans un plan d'intervention validé par le service police de l'eau.

Les éléments à transmettre au service police de l'eau, la forme et les délais de transmission sont récapitulés dans le tableau de l'article 24.

ARTICLE 22 : Dispositions concernant la prévention des inondations (rubrique 3.2.2.0)

La protection des puits Tournaires et Valhubert lors de crue sera mise en œuvre.

Le suivi et l'entretien des mesures compensatoires à l'implantation d'ouvrages dans le lit majeur de la Seine sont réalisés par le bénéficiaire de l'autorisation au travers d'un plan de gestion précisant la nature et la fréquence des vérifications du bon fonctionnement des mesures basées sur une alternance remplissage / vidange et la description du fonctionnement de ces mesures en période de décrue.

La reconstruction de l'escalier le long de l'institut médico-légal doit permettre une protection à la crue de 1910 comme c'était le cas avant intervention.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure également la surveillance des ouvrages, notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité.

Les éléments à transmettre au service police de l'eau, la forme et les délais de transmission sont récapitulés dans le tableau de l'article 24.

ARTICLE 23 : Création de déversoir et procédures inondations SAP

Les nouveaux ouvrages prévus par le projet devront être pris en compte dans les futures mises à jour du plan de protection contre les inondations du service technique de l'eau et l'assainissement de la ville de Paris puisqu'ils constituent des connexions supplémentaires entre différents réseaux existants et pourraient être des vecteurs de propagation de la crue.

ARTICLE 24 : Suivi en phase d'exploitation

Les éléments à transmettre au service police de l'eau, ou aux agents de contrôle, la forme et les délais de transmission sont récapitulés dans le tableau ci-après. En application de l'article 26 du présent arrêté, tout incident compromettant le respect des prescriptions du présent arrêté est également porté sans délai à la connaissance du service police de l'eau.

Phase exploitation – Autosurveillance			
Ouvrages ou articles concernés	Délai de transmission / fréquence	Éléments à transmettre	Forme
Ensemble du projet	Sans délai	<ul style="list-style-type: none"> incidents survenus, en lien avec l'eau et les milieux aquatiques. 	Cahier de suivi de l'exploitation.
	<p>A la disposition du service police de l'eau</p> <p>Les données sont à conserver trois ans.</p>	<ul style="list-style-type: none"> entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure ; entretien et suivi des piézomètres non rebouchés, tel que demandé à l'article 21 ; mesures de suivi des mesures compensatoires, tel que demandé aux articles 20, 21 et 22. 	Cahier de suivi de l'exploitation.
Article 21	Durant une année après la fin des pompages.	<p>Relevés mensuels :</p> <ul style="list-style-type: none"> niveaux statiques de la nappe relevés ; incidents survenus ; entretiens, contrôles et remplacements des équipements des piézomètres. 	Cahier de suivi de l'exploitation.
	A la disposition du service police de l'eau.	-----	
	Les données sont à conserver trois ans.		
	Trois mois avant la fin des pompages	<ul style="list-style-type: none"> plan d'intervention avec l'implantation des piézomètres de suivi à faire valider par le service police de l'eau. 	
Dix-huit mois après la fin des travaux.	<ul style="list-style-type: none"> en fonction des résultats du suivi, plan d'intervention avec les mesures correctives à faire valider par le service police de l'eau. 		
Article 22	Six mois avant le démarrage de l'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> Plan de gestion relatif au suivi et à l'entretien des ouvrages de maintien de la continuité hydraulique. 	

TITRE IV GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 25 : Contrôles

Les agents en charge du contrôle au titre du code de l'environnement peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés du contrôle.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 26 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 27 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

ARTICLE 28 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 29 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

ARTICLE 30 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 31 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'article L.411-1 du code minier.

ARTICLE 32 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Paris pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies des 12^{ème} et 13^{ème} arrondissements pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies des 12^{ème} et 13^{ème} arrondissements et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site du chantier.

ARTICLE 33 : Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 34 : Délais et voies de recours

34-1 : Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Paris 7, rue de Jouy 75181 Paris Cedex 04.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de Paris.

34-2 : Recours non contentieux

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de Paris 5, rue Leblanc 75015 Paris ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 35 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les maires du 12^{ème} et du 13^{ème} arrondissements de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à l'Agence régionale de santé.

Fait à Paris, le 20 avril 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
la préfète, secrétaire générale de la préfecture

Signé

Magali CHARBONNEAU

Annexe

